

Informations de base sur les directives BEPS et leurs conséquences sur le financement des groupes

Position de SwissHoldings et de l'Association Suisse d'Assurance (ASA) sur l'objet (18.020) « Calcul de la réduction pour participation en cas d'émission d'instruments dans le cadre du régime TBTF »

Dans le projet « Calcul de la réduction pour participation en cas d'émission d'instruments dans le cadre du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite » (18.020), le Conseil fédéral propose une adaptation du calcul de la réduction pour participation qui serait uniquement applicable aux établissements TBTF.

Pour des raisons d'égalité du droit et de considérations d'ordre économique, SwissHoldings et l'ASA sont fondamentalement contre l'octroi de tels avantages spécifiques accordés à quelques branches seulement. Si une réglementation souple peut permettre d'éviter des désagréments importants à des entreprises d'autres branches, il est extrêmement discutable d'un point de vue de la politique économique de privilégier certaines entreprises à l'encontre de tous les autres acteurs économiques.

Recommandation de SwissHoldings, la fédération des groupes industriels et de services, et l'Association Suisse d'Assurances ASA:

SwissHoldings et l'ASA vous recommande :

1. d'étendre l'amélioration de la réduction pour participation également aux sociétés mères et/ou à toutes autres sociétés dirigeantes d'autres branches ;
2. de considérer également comme des instruments financiers les obligations, les papiers monétaires ainsi que les autres instruments usuels dans le cadre du financement des groupes (par ex. les prêts individuels).

1. Les banques ne sont pas les seules à être touchées par des directives internationales

Alors que pour les banques TBTF, les exigences internationales du Conseil de stabilité financière posent problème ; dans le cas des groupes industriels et des entreprises de services ainsi que de celui des groupes d'assurances, ce sont les règles touchant à la substance et découlant du projet BEPS de l'OCDE et du G20 qui compliquent la donne. Pour simplifier, en vertu de ces règles, les indemnisations au titre de services rendus au sein du groupe ne peuvent être versées qu'à des sociétés disposant de suffisamment de substance (personnel qualifié, ressources financières, etc.). Si la substance nécessaire pour le service considéré est insuffisante, on peut supposer que celui-ci a été fourni ailleurs, raison pour laquelle une indemnisation à la société ayant peu ou pas de substance est totalement ou partiellement injustifiée. Dans un tel cas, les autorités fiscales sont habilitées à réduire l'indemnisation, voire à la supprimer, et à imposer le bénéfice supplémentaire en résultant. Avec l'action du BEPS sur la déclaration pays par pays (ledit Country-by-Country-Reporting), les sociétés ayant peu ou pas de substance se retrouvent davantage dans la ligne de mire des administrations fiscales et sont beaucoup plus attaquées par ces dernières.

2. Les exigences du BEPS relatives à la substance entraînent des restructurations coûteuses

Les exigences du projet BEPS de l'OCDE/du G20 relatives à la substance s'appliquent également aux sociétés financières internes au groupe. Celles-ci émettent des obligations et des papiers monétaires sur le marché des capitaux et octroient ainsi au sein de leur groupe les prêts nécessaires



pour que les différentes sociétés du groupe puissent travailler. La mission de financement est absolument primordiale pour un groupe, voire vitale. Les sociétés financières doivent apporter la preuve que, pour l'exercice de cette activité complexe, elles s'appuient sur un nombre raisonnable d'experts financiers extrêmement qualifiés et qu'elles disposent de suffisamment de fonds propres pour assumer les risques en découlant. Les exigences portant sur la substance n'ont cessé de croître ces dernières années dans de nombreux pays. Désormais, si une société financière n'est pas en mesure de les remplir, les Etats refusent alors de valider les déductions fiscales relatives aux intérêts versés pour l'emprunt contracté par la filiale domiciliée sur leur territoire auprès de la société financière. Et le fait que le taux d'intérêt appliqué à l'emprunt soit inférieur à celui d'une banque et que le montant de l'emprunt respecte les règles correspondantes, qu'il n'y ait donc ni abus ni transfert de bénéfices, n'intéresse pas les Etats étrangers (par ex. D, F, I, CAN). Dans la lutte acharnée que les Etats mènent pour préserver le substrat fiscal des groupes internationaux, tous les moyens autorisés sont effectivement légitimes.

3. La situation fiscale des groupes suisses doit d'urgence être améliorée

Les sociétés financières se trouvent habituellement au siège principal de l'entreprise, là où le directeur financier travaille. Ce dernier, à son tour, souhaite avoir tous ses experts financiers qualifiés à ses côtés, c'est-à-dire également au siège. Au niveau international, la tendance veut que le financement soit exercé directement par la maison mère ou la société dominante depuis le siège principal. Primo, le financement relève des missions premières de la société dominante/la maison mère et, secundo, la plupart des groupes y affichent suffisamment de substance pour déjouer efficacement les attaques des autorités fiscales étrangères.

Les groupes suisses ne peuvent pas se permettre une telle structure de financement pour des raisons fiscales (il s'agit des groupes qui acquittent à eux seuls quelque dix milliards de francs d'impôts sur les bénéfices et les dividendes). Les deux principales raisons à cela sont l'impôt anticipé sur les obligations et la réduction pour participation. Ils obligent les groupes suisses a) à domicilier à l'étranger leurs principales sociétés financières et à émettre leurs obligations à l'étranger (en raison de l'impôt anticipé sur les obligations) et b) à exercer leur activité de financement par le biais d'une société financière, en général étrangère, à la place de la société dominante/la maison mère (à cause de la réduction pour participation).

Au regard des développements à l'international, les groupes vont être obligés d'agir. Pour que le financement soit enfin relocalisé en Suisse (création d'emplois et de substrat fiscal en Suisse), il faut mettre en place un environnement favorable : la pression sur les sociétés financières ayant fortement augmenté, les groupes suisses doivent agir dès aujourd'hui et aimeraient bien a) ramener en Suisse leurs sociétés financières basées à l'étranger, là où les groupes affichent suffisamment de substance et b) dans la mesure du possible, confier cette activité à la société dominante/la maison mère. Pour a), il faut adapter l'impôt anticipé prélevé sur les obligations (car il ne génère actuellement que des recettes fiscales très faibles pour la Confédération) ; et pour b), il faut appliquer l'élargissement minime évoqué ici dans le cadre de la proposition du Conseil fédéral et portant sur l'adaptation de la réduction pour participation (qui n'entraîne que des diminutions minimales des recettes fiscales).

Si ces réformes devaient échouer, les groupes suisses se verraient alors contraints d'équiper rapidement leurs sociétés financières étrangères de beaucoup plus de substance et de délocaliser de la Suisse vers la société financière basée à l'étranger (par ex. NL ou Lux), outre des spécialistes financiers extrêmement qualifiés, également d'autres activités typiquement exercées au siège. Alors que le rapatriement des fonctions de financement se traduirait par une augmentation des recettes pour le fisc suisse et permettrait à ce dernier de mieux les défendre contre les autorités fiscales étrangères, pour certaines agressives, un affaiblissement des sièges suisses des groupes impliquerait exactement l'inverse.



4. Les groupes d'assurances et les groupes industriels sont également touchés

Si l'AFC devait avancer que seules les banques systémiques sont concernées, vous savez maintenant que cela est absolument faux. L'AFC aura également du mal à prétendre qu'une adaptation de la réduction pour participation entraînerait un manque à gagner au niveau fiscal. C'est justement l'inverse qui se vérifie : si la réforme de la réduction pour participation et de l'impôt anticipé n'est pas rapidement mise en œuvre, les pertes de recettes fiscales vont se creuser.

